

Politique générale d'investissement et de gestion des risques

L'ordonnance du 22 décembre 2016, transposant la directive européenne de 2014 sur la gestion collective, a institué le cadre d'une gouvernance rénovée et d'une transparence accrue des organismes de gestion collective.

Conformément aux nouvelles dispositions des statuts de la société, l'assemblée générale ordinaire de la Scam a désormais des compétences accrues (article 28-2 des statuts de la Scam).

Elle doit, notamment, statuer sur la politique générale d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes en résultant et de gestion des risques. C'est dans le cadre de cette politique générale adoptée par l'ensemble de ses membres que le conseil d'administration peut décider de placements.

Conformément à l'article L. 323-6 du code de la propriété intellectuelle, l'assemblée générale statue sur la politique générale d'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes en résultant et de gestion des risques.

L'objet de la Scam implique différentes charges (article 11 des statuts), notamment les frais généraux d'administration, de perception et recouvrement, de répartition, les frais de représentation en France et à l'étranger, les frais judiciaires ainsi que les frais d'études et de communication nécessités par la défense des droits de la société et de ses membres...

Conformément à l'article 11-2 des statuts, pour faire face aux charges de la société, la Scam dispose de ressources différentes permettant de couvrir l'ensemble de ses dépenses, notamment les intérêts provenant des sommes perçues en instance de répartition et, d'une manière générale, le produit des placements effectués à partir de ces sommes.

Le conseil d'administration « dispose de tous les fonds sociaux, en règle le placement, le déplacement et l'emploi et consent tous les transferts de rentes et autres valeurs, dans le respect de la politique générale votée par l'assemblée générale » (article 13-2 7) des statuts).

Conformément aux articles L. 324-11 du code de la propriété intellectuelle et 17-2 du règlement général de la Scam, « sous réserve de déductions pour la fourniture aux membres de services, notamment sociaux, ou pour couvrir les frais de gestion conformément à la politique générale votée par l'assemblée générale, les revenus provenant des droits sont :

- affectés prioritairement à la répartition aux titulaires de droits,
- pour partie, investis au mieux des intérêts des membres, dans le respect de la

politique générale d'investissement et de gestion des risques votées en assemblée générale.

La société s'attache, à cet égard à rechercher la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité de l'ensemble du portefeuille, en même temps que la diversification des actifs ».

Les actifs financiers peuvent être investis dans les catégories de placement suivantes :

- liquidités et dépôts de tout genre,
- obligations,
- unités de fonds en gestion commune.

Deux principales exigences doivent être respectées concernant le placement des actifs financiers de la société :

- le conseil d'administration « doit dans tous les cas conserver les disponibilités suffisantes pour assurer les répartitions à leur échéance » (article 13-2 7) des statuts ;
- le rendement obtenu des différents placements doit permettre de stabiliser les taux de retenue statutaire et d'en limiter l'éventuelle augmentation.

Afin de minimiser les risques et assurer la sécurité des placements :

- les placements sont diversifiés par classe d'actif et par gestionnaire,
- les placements à l'intérieur de chaque classe d'actif sont également diversifiés.

Le conseil d'administration doit faire ses meilleurs efforts, dans les choix de pla-

cements qu'il effectue, pour favoriser les investissements dont la gestion est sérieuse, prudente, éthique, écoresponsable.

La gestion des actifs financiers de la Scam fait l'objet d'une surveillance régulière par le conseil d'administration qui reçoit, chaque mois, un rapport récapitulatif des placements. Il valide tous les nouveaux placements proposés par les services financiers de la Scam et s'assure que les investissements sont effectués en tenant compte des besoins de liquidité afin de garantir le paiement des droits d'auteurs aux échéances de répartition. Les revenus provenant des droits et les recettes provenant de leur investissement sont comptabilisés séparément des actifs propres éventuels de la société, ainsi que des sommes qu'elle perçoit au titre des frais de gestion (articles L. 324-9 du code de la propriété intellectuelle et 17-1 du règlement général de la Scam). Le produit des placements peut être affecté, en tout ou partie, au budget de fonctionnement de la Scam.

Dans l'hypothèse où la Scam affecterait tout ou partie du produit des placements au budget de fonctionnement de la Scam, il est convenu que le rapport annuel d'activité et de transparence fera apparaître le ratio des prélèvements sur droits aux perceptions de l'exercice, en intégrant lesdits produits aux prélèvements.

Une information sur les montants et l'affectation des produits financiers est communiquée à l'assemblée générale dans le rapport annuel d'activité et de transparence.